



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 75

Projet de loi 75

**An Act to amend the
Consumer Reporting Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les renseignements
concernant le consommateur**

Mr. Ruprecht

M. Ruprecht

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Duty to inform about missing or stolen information

The Bill provides that where a consumer reporting agency and any other person, such as a bank, to whom a consumer report has been provided, discover that there has been an unlawful disclosure of consumer information or that such information has been lost or stolen, they shall immediately inform the affected consumer. (Subsections 12.4 (1) and (2) of the Act)

Duty to truncate vital information

The Bill provides that a consumer report shall not provide information pertaining to a consumer's address, date of birth, social insurance number and credit account number that is not in a truncated form and also that there be no information in a consumer report other than information provided by the information provider, except for the unique identifier number. (Clauses 9 (2) (c) and (d) of the Act)

Duty to delete unconfirmed information within 30 days

The Bill provides that consumer reporting agencies shall investigate disputed information within 30 days and correct, supplement or delete any information found to be unconfirmed, incomplete or inaccurate. (Subsection 13 (1.1) of the Act)

Duty not to penalize consumers for applying for credit

The Bill provides that consumer reporting agencies and other persons may not consider, as a key factor in determining the credit score of a consumer, the fact that a consumer report has been requested. In addition, credit scores and the key factors used to determine them are added to the list of information to be disclosed to a consumer on request. (Subsection 9 (3.1) of the Act)

Duty to provide full disclosure if credit denied

The Bill provides that a person who takes adverse action against a consumer on the basis of information contained in a consumer report shall inform the consumer of the action and provide a copy of the report, including the name and address of the agency that prepared it, and shall notify the consumer of the right to correct incomplete or inaccurate information. (Subsections 10 (7) and 12 (1) of the Act)

Duty to record only inquiries resulting from applications for credit

The Bill provides that consumer reporting agencies shall only report inquiry records resulting out of actual applications for credit except in a report given to the consumer. (Clause 9 (2) (e) of the Act)

Duty to report in writing only

The Bill provides that consumer reporting agencies shall only report information on consumer reports in written or electronically transmitted form, and not orally. (Clauses 9 (3) (e.2) and 12 (1) (e) of the Act)

Duty to retain information that is not contested legally

The Bill provides that consumer reporting agencies shall not delete or otherwise fail to make available any information in a consumer file that is not contested in legal proceedings brought

Obligation d'informer au sujet de renseignements perdus ou volés

Le projet de loi prévoit que l'agence de renseignements sur le consommateur et toute autre personne, telle une banque, à laquelle un rapport sur le consommateur a été fourni qui découvrent une communication illégitime de renseignements sur un consommateur ou encore la perte ou le vol de tels renseignements en informent celui-ci immédiatement. (Paragraphe 12.4 (1) et (2) de la Loi)

Obligation de tronquer des renseignements d'importance vitale

Le projet de loi prévoit qu'un rapport sur le consommateur ne doit pas donner de renseignements qui ont trait à l'adresse d'un consommateur, à sa date de naissance, à son numéro d'assurance sociale et à ses numéros de compte de crédit et qui ne sont pas fournis sous une forme tronquée ni contenir d'autres renseignements que ceux fournis par la personne qui les fournit, sauf s'il s'agit du numéro identificateur unique. (Alinéas 9 (2) c) et d) de la Loi)

Obligation de radier les renseignements non confirmés dans un délai de 30 jours

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur enquêtent sur les renseignements contestés dans un délai de 30 jours et apportent des corrections ou font des ajouts ou des suppressions aux renseignements considérés comme non confirmés, incomplets ou inexacts. (Paragraphe 13 (1.1) de la Loi)

Obligation de ne pas pénaliser les consommateurs qui font une demande de crédit

Le projet de loi prévoit que nul, notamment une agence de renseignements sur le consommateur, ne peut considérer le fait qu'un rapport sur le consommateur ait été demandé comme un élément-clé de l'évaluation de la cote de crédit d'un consommateur. En outre, les cotes de crédit et les éléments-clés utilisés pour les évaluer sont ajoutés à la liste des renseignements à communiquer sur demande au consommateur. (Paragraphe 9 (3.1) de la Loi)

Obligation de faire une divulgation complète si le crédit est refusé

Le projet de loi prévoit qu'une personne qui prend une mesure défavorable à l'encontre d'un consommateur en se fondant sur des renseignements figurant dans un rapport sur le consommateur l'en informe, lui fournit une copie du rapport ainsi que le nom et l'adresse de l'agence qui l'a préparé et l'avise de son droit de corriger les renseignements incomplets ou inexacts. (Paragraphe 10 (7) et 12 (1) de la Loi)

Obligation de ne consigner que les demandes de renseignements découlant de demandes de crédit

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur font rapport uniquement des dossiers de demande de renseignements découlant de demandes de crédit effectives, sauf dans un rapport remis au consommateur. (Alinéa 9 (2) e) de la Loi)

Obligation de ne faire rapport que par écrit

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur font rapport uniquement de renseignements sur les rapports sur le consommateur qui sont transmis par écrit ou électroniquement, et non oralement. (Alinéas 9 (3) e.2) et 12 (1) e) de la Loi)

Obligation de conserver les renseignements qui ne sont pas contestés en droit

Le projet de loi prévoit qu'une agence de renseignements sur le consommateur ne doit pas omettre, notamment par suppression, d'inclure dans le dossier d'un consommateur des renseigne-

by a consumer against the agency arising out of a claim of inaccuracy in a consumer report. (Subsection 9 (3.2) of the Act)

Duty not to report debts vacated after bankruptcy proceedings

The Bill provides that consumer reporting agencies shall not provide the names of creditors or the amounts owing to such creditors after the date on which the debtor is discharged from bankruptcy. The consumer reporting agencies shall continue to be able to note bankruptcies by providing information on the date of filing for bankruptcy, the date of the discharge and the total amount involved. (Clause 9 (3) (e.1) of the Act)

Duty to provide a true copy of report

The Bill provides that consumers are entitled to a true copy of the report obtained by a third party upon request so as to be able to challenge its accuracy. (Clause 10 (7) (b) of the Act)

Duty to store and safeguard information in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada)

The Bill incorporates guidelines for storing and safekeeping of consumer information, including electronic signatures, under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), for the purpose of minimizing identity theft. (Clauses 9 (5) (a), (b) and (c) of the Act)

ments qui ne sont pas contestés dans une poursuite judiciaire qu'il a intentée contre elle par suite d'une allégation selon laquelle des renseignements inexacts figurent dans le rapport sur le consommateur. (Paragraphe 9 (3.2) de la Loi)

Obligation de ne pas communiquer les dettes libérées à la suite d'une procédure de faillite

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur ne doivent pas communiquer les noms des créanciers ou les montants qui leur sont dus après la date où le débiteur est libéré de la faillite. Elles continuent d'être à même de noter les faillites en fournissant des renseignements sur la date où la pétition en faillite a été demandée, la date de la libération et le montant total visé. (Alinéa 9 (3) e.1) de la Loi)

Obligation de fournir une copie exacte d'un rapport

Le projet de loi prévoit que le consommateur a droit à une copie exacte du rapport obtenu par une tierce partie sur demande, de manière à pouvoir contester son exactitude. (Alinéa 10 (7) b) de la Loi)

Obligation de conserver et de bien garder les renseignements conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada)

Afin de prévenir le vol d'identité, le projet de loi incorpore les lignes directrices concernant la conservation et la bonne garde des renseignements sur le consommateur, y compris les signatures électroniques, prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada). (Alinéas 9 (5) a), b) et c) de la Loi)

**An Act to amend the
Consumer Reporting Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les renseignements
concernant le consommateur**

Note: This Act amends the *Consumer Reporting Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) The definition of “consumer report” in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out “written, oral or other communication” and substituting “written or other communication, except an oral communication”.

1. (1) La définition de «rapport sur le consommateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifiée par substitution de «Communication écrite ou autre, sauf une communication verbale,» à «Communication, notamment verbale ou écrite,».

(2) The definition of “credit information” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding at the end “as well as unique identifier numbers and inquiry records arising out of applications for credit only”.

(2) La définition de «renseignements sur la solvabilité» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «ainsi que les numéros identificateurs uniques et les dossiers de demande de renseignements qui découlent de demandes de crédit seulement» à la fin de la définition.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“credit score” means a numerical value or categorization derived from a statistical tool or modelling system used by a consumer reporting agency to predict the likelihood of certain credit behaviours, including default; (“cote de crédit”)

«cote de crédit» Valeur numérique ou classe établie au moyen d'un outil statistique ou d'un système de modélisation qu'utilise une agence de renseignements sur le consommateur pour prévoir la probabilité de certains comportements relatifs au crédit, notamment le non-paiement. («credit score»)

“inquiry record” means a record indicating that a credit inquiry has been received with respect to a consumer and that, pursuant to that inquiry, personal or credit information relating to the consumer has been provided; (“dossier de demande de renseignements”)

«dossier de demande de renseignements» Dossier faisant état, d'une part, de la réception d'une demande de renseignements relatifs au crédit d'un consommateur et, d'autre part, de la fourniture de renseignements personnels ou de renseignements sur la solvabilité à son sujet conformément à cette demande. («inquiry record»)

“key factors” means all relevant elements or reasons adversely affecting the credit score for a particular individual listed in order of their importance based on their effect on the credit score; (“éléments-clés”)

«éléments-clés» Les éléments et motifs pertinents qui influent défavorablement sur la cote de crédit d'un particulier et qui sont énumérés selon l'importance de leur effet sur la cote. («key factors»)

(4) The definition of “personal information” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or about any other matter concerning the consumer” at the end.

(4) La définition de «renseignements personnels» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «ses particularités physiques, ses traits de caractère ou son train de vie» à «ses particularités physiques ou ses traits de caractère, son train de vie ou autre renseignement à son sujet».

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“unique identifier number” means a number assigned to a consumer credit information file by a consumer reporting agency as a means of identifying the consumer. (“numéro identificateur unique”)

2. (1) Clause 8 (1) (d) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- (d) in a consumer report given only to a person who obtained the consumer’s written instructions under clause (1) (b) and who it has reason to believe,

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) No consumer reporting agency shall provide a consumer report to any person without first obtaining,

- (a) a copy of the consent by which the consumer authorized the communication of personal or credit information;
- (b) the person’s name, address, telephone and fax numbers and the reference number under which the person stored the original of the consumer’s consent to the communication of personal or credit information to the person; and
- (c) confirmation that the information is sought for a purpose permitted under this section and will be used for no other purpose.

(3) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “Despite subsections (1) and (2)” at the beginning and substituting “Despite subsections (1), (1.1) and (2)”.

3. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedures of agencies

(1) Every consumer reporting agency shall ensure accuracy and fairness in its consumer reports.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c) information pertaining to a consumer’s address, date of birth, social insurance number and credit account numbers that is not provided in a truncated form, except where a court of competent jurisdiction issues an order for the inclusion of such information;

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«numéro identificateur unique» Numéro assigné à un dossier de renseignements sur la solvabilité d’un consommateur par une agence de renseignements sur le consommateur comme moyen d’identifier le consommateur. («unique identifier number»)

2. (1) L’alinéa 8 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- d) dans un rapport sur le consommateur fourni seulement à une personne qui a obtenu les instructions écrites du consommateur visées à l’alinéa (1) b) et qui, selon ce qu’ils sont fondés à croire et selon le cas :

(2) L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) L’agence de renseignements sur le consommateur ne peut fournir à une personne un rapport sur le consommateur que si elle a obtenu :

- a) une copie du consentement par lequel le consommateur a autorisé la communication de renseignements personnels ou de renseignements sur la solvabilité;
- b) le nom, l’adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne et le numéro de référence sous lequel elle a conservé l’original du consentement du consommateur à la communication de renseignements personnels ou de renseignements sur la solvabilité à la personne;
- c) la confirmation que les renseignements sont demandés pour une fin autorisée en vertu du présent article et qu’ils ne seront pas utilisés pour une autre fin.

(3) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré les paragraphes (1), (1.1) et (2)» à «Malgré les paragraphes (1) et (2)» au début du paragraphe.

3. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités d’opération

(1) L’agence de renseignements sur le consommateur veille à ce que ses rapports sur le consommateur soient exacts et impartiaux.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) qui ont trait à l’adresse d’un consommateur, à sa date de naissance, à son numéro d’assurance sociale et à ses numéros de compte de crédit et qui ne sont pas fournis sous une forme tronquée, sauf si un tribunal compétent rend une ordonnance d’inclusion de tels renseignements;

- (d) any information that is not provided by the person providing the information, except for the unique identifier number;
- (e) any information pertaining to inquiry records that has not been obtained as a result of a direct application for credit or an application for an increase in credit.

(3) Clause 9 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) any credit information based on evidence that is not able to be corroborated by the consumer's instructions under clause 8 (1) (b) and a written agreement between the consumer and the person providing the goods or services to the consumer;

(4) Subsection 9 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e.1) information as to the creditors of the consumer in a bankruptcy proceeding and the amounts owing by the consumer at the date of the consumer's discharge from bankruptcy;
 - (e.2) information that is in oral form;
-
- (j.1) information as to an inquiry record after three years following the date of the consumer's application for credit that gave rise to the inquiry record;

(5) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Calculation of credit scores

(3.1) No consumer reporting agency shall consider as a key factor in determining the credit score of a person the fact that there is an inquiry record or that personal or credit information has been obtained.

Duty to include information not at issue

(3.2) Where a consumer has commenced a legal proceeding against a consumer reporting agency, the agency shall not delete or otherwise fail to include personal or credit information in a consumer report as long as that information is not at issue in the legal proceeding.

Collection, storage and disclosure of information in files

(5) For the purpose of ensuring accuracy and fairness as described in subsection (1) and, in addition, for the purpose of ensuring privacy, integrity and confidentiality with respect to the information in its reports, every consumer reporting agency shall adopt all procedures that are reasonable, including,

- (a) ensuring that all information is collected, stored and disclosed in accordance with this Act and the principles of fair information practices listed in

- d) qui ne sont pas fournis par la personne qui les fournit, sauf s'il s'agit du numéro identificateur unique;
- e) qui ont trait aux dossiers de demandes de renseignements qui n'ont pas été obtenus par suite d'une demande directe de crédit ou d'une demande d'augmentation de crédit.

(3) L'alinéa 9 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) des renseignements sur la solvabilité fondés sur une preuve qui ne peut pas être corroborée par les instructions du consommateur visées à l'alinéa 8 (1) b) ni par un accord écrit conclu entre le consommateur et la personne qui lui fournit des biens ou des services;

(4) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) des renseignements sur les créanciers du consommateur dans une procédure de faillite et sur les montants qu'il devait à la date de sa libération de la faillite;
 - e.2) des renseignements fournis oralement;
-
- j.1) des renseignements sur un dossier de demande de renseignements plus de trois ans après la date de la demande de crédit du consommateur de laquelle le dossier découle;

(5) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Calcul de la cote de crédit

(3.1) L'agence de renseignements sur le consommateur ne doit pas considérer l'existence d'un dossier de demande de renseignements ou l'obtention de renseignements personnels ou de renseignements sur la solvabilité comme un élément-clé dans le calcul de la cote de crédit d'une personne.

Obligation d'inclure les renseignements non litigieux

(3.2) L'agence de renseignements sur le consommateur contre laquelle un consommateur a intenté une poursuite judiciaire ne doit pas omettre, notamment par suppression, d'inclure dans un rapport sur le consommateur les renseignements personnels ou les renseignements sur la solvabilité qui ne sont pas en litige dans l'instance.

Collecte, conservation et communication des renseignements

(5) Pour assurer l'exactitude et l'impartialité visées au paragraphe (1) ainsi que la confidentialité et l'intégrité des renseignements contenus dans ses rapports, l'agence de renseignements sur le consommateur adopte toutes les modalités d'opération raisonnables, notamment les suivantes :

- a) elle veille à ce que les renseignements soient recueillis, conservés et communiqués conformément à la présente loi et aux principes, énumérés à l'an-

Schedule 1 to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada);

- (b) ensuring that all retention, disclosure and use of personal or credit information and personally identifiable data by the consumer reporting agency has the consumer's explicit consent, as witnessed by the consumer's written signature;
- (c) ensuring that electronic signature certificates originate from a certification authority approved by the federal Communications Security Establishment with a registered object identifier number issued by Public Works and Government Services Canada and that,
 - (i) all personal or credit information is adequately secured with encryption mechanisms to prevent inadvertent disclosure,
 - (ii) notification is provided to the consumer before the deletion of any personal or credit information in accordance with the requirements of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada),
 - (iii) access is provided to the Registrar and other authorized persons for the purpose of auditing and reporting on compliance with requirements for the retention, disclosure and use of personal or credit information, personally identifiable data and collected consents, and
 - (iv) the consumer reporting agency complies with its responsibilities regarding the retention, disclosure and use of personal or credit information, personally identifiable data and collected consents.

Definitions

(6) In this section,

“electronic document” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, and includes a display, printout or other output of that data; (“document électronique”)

“electronic signature” means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document; (“signature électronique”)

“personally identifiable data” means any data relating to an identified or identifiable individual who is the sub-

nexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), concernant les pratiques impartiales relatives aux renseignements;

- b) elle veille à ce que le consommateur consente explicitement, en apposant sa signature, à toute rétention, communication ou utilisation, par elle, de renseignements personnels, de renseignements sur la solvabilité ou de données personnelles identifiables;
- c) elle veille à ce que les certificats de signature électronique proviennent d'une autorité de certification approuvée par le Centre de la sécurité des télécommunications fédéral avec un numéro d'identificateur d'objet inscrit qu'a émis Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et à ce que :
 - (i) les renseignements personnels et les renseignements sur la solvabilité soient suffisamment protégés par des dispositifs de chiffrement pour prévenir la communication par inadvertance,
 - (ii) le consommateur soit avisé avant la suppression de tout renseignement personnel ou renseignement sur la solvabilité conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada),
 - (iii) l'accès soit donné au registrateur et aux autres personnes autorisées aux fins de la vérification et de la préparation de rapports à l'égard de la conformité aux exigences applicables à la rétention, à la communication et à l'utilisation de renseignements personnels, de renseignements sur la solvabilité, de données personnelles identifiables et de consentements recueillis,
 - (iv) elle s'acquitte de ses responsabilités concernant la rétention, la communication et l'utilisation de renseignements personnels, de renseignements sur la solvabilité, de données personnelles identifiables et de consentements recueillis.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«document électronique» S'entend d'un ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. S'entend en outre de tout affichage et de toute sortie imprimée ou autre de ces données. («electronic document»)

«données personnelles identifiables» Toute donnée au sujet d'un particulier dont l'identité est connue ou pourrait être déterminée. («personally identifiable data»)

«signature électronique» Signature constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères,

ject of the data. (“données personnelles identifiables”)

4. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of report

(1) Every person who refers to a consumer report in connection with any specified transaction or matter in which the person is engaged shall,

- (a) inform the consumer that a consumer report respecting him or her has been or is to be referred to;
- (b) provide the consumer with the name and address of the consumer reporting agency supplying the report; and
- (c) upon the consumer’s request, provide the consumer with a copy of the consumer report, by mail or personal delivery, within 30 days of obtaining the report.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “where the consumer so requests” in the portion after clause (b).

(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) If a person proposes to extend credit to a consumer and a consumer report containing only credit information is being or may be referred to in connection with the transaction, the person shall give notice of the fact to the consumer in writing at the time of the application for credit and provide the name and address of the consumer reporting agency that will be supplying the report.

(4) Subsection 10 (5) of the Act is amended by striking out “unless the person notifies the consumer in writing at the time of the application for credit that the person intends to do so” at the end.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Adverse action

(7) If a benefit is denied to a consumer or a charge to a consumer is increased either wholly or partly because of information received from a consumer reporting agency or a person other than a consumer reporting agency, the user of the information shall communicate the action to the consumer and at the time the action is communicated,

- (a) inform the consumer of the nature and source of the information, if it is furnished by a person other than a consumer reporting agency; or
- (b) deliver to the consumer a copy of the consumer report, including the name and address of the consumer reporting agency, if the information is furnished by a consumer reporting agency.

nombre ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique. («electronic signature»)

4. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication d’un rapport

(1) La personne qui consulte un rapport sur le consommateur relativement à une opération ou à une affaire spécifique dans laquelle elle est engagée :

- a) informe le consommateur qu’un rapport sur le consommateur à son sujet a été ou sera consulté;
- b) informe le consommateur du nom et de l’adresse de l’agence de renseignements sur le consommateur qui fournit le rapport;
- c) sur demande du consommateur, lui fournit une copie du rapport sur le consommateur par courrier ou remise à personne au plus tard 30 jours après l’avoir obtenu.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par suppression de «qui en fait la demande» dans le passage qui suit l’alinéa b).

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Quiconque a l’intention d’accorder du crédit à un consommateur et consulte ou pourrait consulter un rapport sur le consommateur qui ne contient que les renseignements sur sa solvabilité relativement à l’opération en avisé par écrit le consommateur au moment de sa demande de crédit et l’informe du nom et de l’adresse de l’agence de renseignements sur le consommateur qui fournira le rapport.

(4) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est modifié par suppression de «à moins qu’elle n’avisé le consommateur par écrit, au moment de la demande de crédit, de son intention de le faire» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesure défavorable

(7) Si le consommateur se voit refuser un avantage ou imposer un fardeau additionnel en tout ou en partie à cause de renseignements obtenus de quiconque, notamment une agence de renseignements sur le consommateur, l’utilisateur des renseignements en avisé le consommateur et, au moment où il le fait :

- a) l’informe de la nature et de la source des renseignements, s’ils proviennent de quiconque sauf une agence de renseignements sur le consommateur;
- b) lui remet une copie du rapport sur le consommateur, qui indique notamment le nom et l’adresse de l’agence de renseignements sur le consommateur, si les renseignements proviennent d’une telle agence.

Same

(8) The notice required under subsection (7) shall include notice of the consumer's right to correct any errors in the information received from a consumer reporting agency or a person other than a consumer reporting agency.

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supplying list of names

(1) No person shall supply a list of names and criteria to a consumer reporting agency in order to obtain an indication of the names of the persons named in the list who meet the criteria unless,

- (a) the person first notifies in writing each person named on the list or about whom information is being obtained that such a list is being submitted or that information is being requested; and
- (b) the person provides the name and address of the consumer reporting agency involved.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Supplying list of criteria

(4) No consumer reporting agency that receives a list of names and criteria, or receives a request for names of persons so that information may be inferred about them, shall provide the name of any person without first notifying that person in writing of the request and the name and address of the person making the request and obtaining consent to the request.

6. (1) Clause 12 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the name, address and telephone number of every person on whose behalf the file has been accessed within the three-year period preceding the request;

(2) Clause 12 (1) (d) of the Act is amended by adding "addresses and telephone numbers" after "the names" in the portion before subclause (i).

(3) Clause 12 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) copies of any written or electronically transmitted consumer report pertaining to the consumer made to any other person, furnished,
 - (i) where the report contains personal information, within the one-year period preceding the request, and
 - (ii) where the report contains credit information, within the six-month period preceding the request,

(4) Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

Idem

(8) L'avis exigé par le paragraphe (7) comprend l'avis du droit du consommateur d'apporter des corrections aux renseignements provenant de quiconque, notamment une agence de renseignements sur le consommateur.

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste de noms

(1) Nul ne doit fournir une liste de noms et de critères à une agence de renseignements sur le consommateur en vue de déterminer lesquelles des personnes nommées répondent aux critères sans au préalable :

- a) d'une part, aviser d'abord par écrit chaque personne nommée ou sur laquelle des renseignements sont pris qu'une telle liste est soumise ou que des renseignements sont demandés;
- b) d'autre part, fournir le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur consultée.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste de critères

(4) L'agence de renseignements sur le consommateur qui reçoit une liste de noms et de critères ou la demande de fournir le nom de personnes afin que des renseignements puissent être recueillis à leur sujet ne doit pas fournir le nom d'une personne sans l'avoir avisée par écrit de la demande et du nom et de l'adresse de la personne qui l'a formulée et sans avoir obtenu le consentement à la demande.

6. (1) L'alinéa 12 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes pour le compte desquelles le dossier a été consulté dans les trois ans qui précèdent la demande;

(2) L'alinéa 12 (1) d) de la Loi est modifié par adjonction de « les adresses et les numéros de téléphone » après « les noms » dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) L'alinéa 12 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) des copies d'un rapport sur le consommateur écrit ou transmis électroniquement concernant le consommateur et donné à une autre personne :
 - (i) dans l'année qui précède sa demande si le rapport contient des renseignements personnels,
 - (ii) dans les six mois qui précèdent sa demande si le rapport contient des renseignements sur la solvabilité;

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (f) the current credit score or the most recent credit score that was previously calculated by the consumer reporting agency, including,
- (i) the range of possible credit scores under the model used,
 - (ii) all the key factors that adversely affected the score,
 - (iii) the date the credit score was created, and
 - (iv) a summary of how the credit score was calculated, including the method used,

(5) Subsection 12 (2) of the Act is repealed.

(6) Clause 12 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) by mail if he or she has made a written request.

(7) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) Every consumer reporting agency shall provide a toll free telephone number and trained personnel to explain to the consumer any information furnished to him or her under this section.

(8) Subsection 12 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Consumer's adviser

(5) A consumer who makes a request for disclosure under clause (3) (a) shall be permitted to be accompanied by one or more persons of his or her choosing to whom the consumer reporting agency may be required by the consumer to disclose his or her file.

7. The Act is amended by adding the following section:

Duty to inform consumer of unlawful disclosure

12.4 (1) Every consumer reporting agency shall, immediately on discovering that any of a consumer's information has been unlawfully disclosed, lost or stolen, disclose such discovery to the consumer.

Same, person to whom consumer report provided

(2) Every person supplied with a consumer report by a consumer reporting agency shall, immediately on discovering that any of the consumer's information has been unlawfully disclosed, lost or stolen while the information was in the possession or under the control of the person, disclose such discovery to the consumer.

8. (1) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Correction of errors

- (1) If a consumer disputes the accuracy or complete-

- f) la cote de crédit actuelle ou la plus récente cote que l'agence de renseignements sur le consommateur a calculée, y compris :

- (i) la gamme de cotes de crédit possibles selon le modèle utilisé,
- (ii) les éléments-clés qui ont influé défavorablement sur la cote,
- (iii) la date où la cote de crédit a été établie,
- (iv) un sommaire de la manière dont la cote de crédit a été calculée, notamment le mode de calcul.

(5) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé.

(6) L'alinéa 12 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) par courrier, s'il en a fait la demande par écrit.

(7) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) L'agence de renseignements sur le consommateur met à la disposition du consommateur un numéro de téléphone sans frais et un personnel bien formé pour lui expliquer les renseignements fournis en application du présent article.

(8) Le paragraphe 12 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseiller du consommateur

(5) Il est permis au consommateur qui demande une communication en vertu de l'alinéa (3) a) de se faire accompagner par une ou plusieurs personnes de son choix et d'exiger que l'agence de renseignements sur le consommateur leur communique le contenu de son dossier.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation d'informer le consommateur en cas de divulgation illégitime

12.4 (1) L'agence de renseignements sur le consommateur qui découvre que des renseignements sur un consommateur ont été communiqués illégitimement ou ont été perdus ou volés le divulgue immédiatement à celui-ci.

Idem : personne à laquelle est fourni un rapport sur le consommateur

(2) La personne à laquelle une agence de renseignements sur le consommateur a fourni un rapport sur le consommateur qui découvre que des renseignements sur un consommateur ont été communiqués illégitimement ou ont été perdus ou volés pendant que ceux-ci étaient en sa possession ou sous son contrôle le divulgue immédiatement à celui-ci.

8. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Correction des erreurs

- (1) Si le consommateur conteste le caractère exact ou

ness of any item of information contained in his or her file, the consumer reporting agency shall, within 30 days, investigate the dispute and notify the consumer in writing of the results of the investigation.

Same

(1.1) If an investigation under subsection (1) results in a determination that the disputed information is unconfirmed, inaccurate or incomplete, the consumer reporting agency shall,

- (a) within 30 days after receiving the notice of dispute by the consumer, delete disputed information that is unconfirmed; and
- (b) correct or supplement disputed information that is inaccurate or incomplete in accordance with good practice.

Same

(1.2) If, after an investigation under subsection (1) and action under subsection (1.1), a consumer still disputes the accuracy or completeness of the disputed information or disputes the correction or supplement under subsection (1.1), the consumer reporting agency shall include in all consumer reports respecting the consumer a statement outlining the nature and basis of the dispute.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) If a consumer reporting agency deletes, corrects or supplements information under subsection (1.1) or adds a statement of dispute under subsection (1.2), the consumer reporting agency shall furnish notification of the correction, supplement, deletion or addition to the consumer and to,

Commencement

9. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Consumer Reporting Amendment Act, 2008*.

complet d'un élément d'information contenu dans son dossier, l'agence de renseignements sur le consommateur, dans les 30 jours, enquête sur la contestation et l'avise par écrit du résultat de l'enquête.

Idem

(1.1) Si, par suite de l'enquête visée au paragraphe (1), l'agence de renseignements sur le consommateur détermine que les renseignements contestés sont non confirmés, inexacts ou incomplets :

- a) d'une part, dans les 30 jours de la réception de l'avis de contestation du consommateur, elle supprime les renseignements contestés qui sont non confirmés;
- b) d'autre part, elle apporte des corrections ou fait des ajouts aux renseignements contestés qui sont inexacts ou incomplets comme l'exigent les pratiques admises.

Idem

(1.2) Si, après l'enquête visée au paragraphe (1) et les actes visés au paragraphe (1.1), le consommateur conteste toujours le caractère exact ou complet des renseignements contestés ou la correction apportée ou l'ajout fait en application du paragraphe (1.1), l'agence de renseignements sur le consommateur inclut dans tout rapport sur le consommateur une déclaration de la nature et du fondement de la contestation.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) L'agence de renseignements sur le consommateur qui supprime des renseignements, y apporte des corrections ou y fait des ajouts en application du paragraphe (1.1) ou qui ajoute une déclaration de contestation en application du paragraphe (1.2) en donne avis au consommateur et :

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur les renseignements concernant le consommateur*.